

STATUTS

EPAGE Truyère

Syndicat Mixte du bassin versant de la Truyère

Arrêté préfectoral n°xxx en date du xxxx

Préambule :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Jusqu'à présent, sur le bassin versant de la Truyère, cette compétence était exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre de leur compétence obligatoire.

Treize établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « EPCI ») présents sur le bassin versant de la Truyère ont initié des discussions afin de définir les contours d'une structure unique à l'échelle de ce bassin versant permettant d'assurer l'animation et la mise en œuvre des démarches de gestion d'une partie du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Truyère en tout ou partie.

L'ensemble de ces bassins versants présente des enjeux et des pressions similaires, ce qui a conduit à envisager une structuration commune. Ce territoire est situé sur deux périmètres de Parcs Naturels Régionaux (PNR Aubrac et PNR des Volcans d'Auvergne) dont les chartes intègrent des mesures visant à préserver les milieux aquatiques. Le bassin versant de la Truyère est un bassin de tête, en zone de moyenne montagne avec des chevelus hydrographiques denses, des zones humides nombreuses et une biodiversité riche inféodée à ces milieux. Ce territoire s'étend sur trois départements (Cantal, Aveyron et Lozère) des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, concerne en partie treize Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, listés ci-dessous :

- Saint-Flour Communauté ;
- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène ;
- La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- La Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;
- La Communauté de communes Randon Margeride ;
- La Communauté de commune Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne ;
- La Communauté de communes Comtal Lot Truyère ;
- Aurillac Agglomération ;
- Hautes Terres Communauté ;
- La Communauté de communes Aubrac Lot Causses et Tarn ;
- La Communauté de communes du Gévaudan ;
- La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac.

Les EPCI du territoire ont conclu à la pertinence de la création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) qui se verrait transférer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de la Truyère, ainsi que déléguer ou transférer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce même bassin en tout ou partie.

Le syndicat a la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement et notamment son II.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits, obligations et contrats des EPCI sont transférés au syndicat créé pour l'exercice des missions transférées. Le transfert de compétences au syndicat créé entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des

trois premiers alinéas de l'article 1721-5
Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025¹

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat créé est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences et missions pour lesquelles il bénéficie d'un transfert, aux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

PROJET

STATUTS EPAGE TRUYÈRE

Préambule :	1
Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre.....	4
Article 1 : Forme juridique.....	4
Article 2 : Membres adhérents	4
Article 3 – Périmètre du syndicat	4
Article 4 : Compétences du syndicat	4
Article 5 : Siège.....	6
Article 6 : Durée	6
Chapitre II. Administration et fonctionnement du syndicat	7
Article 7 : Le comité syndical	7
7.1 : Composition du comité syndical.....	7
7-2 : Attributions du comité syndical.....	8
7.3 : Fonctionnement du comité syndical	9
Article 8 : Le bureau.....	10
8.1 : Composition du bureau.....	10
8.2 : Attributions du bureau et du président	10
8.3 : Fonctionnement du bureau	11
8.4 : Règlement intérieur.....	11
Chapitre III. Dispositions financières.....	12
Article 9 : Budget	12
9.1 : Recettes.....	12
9.2 : Contributions des membres	12
Article 10 : Comptabilité	13
Chapitre IV. Modifications et dissolution.....	14
Article 11 : Modifications statutaires	14
Article 12 : Dissolution.....	14
Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au syndicat.....	14
Article 14 – Retrait d'un membre du syndicat	14

Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre

Article 1 : Forme juridique

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, prenant la forme d'un syndicat mixte fermé dénommé : EPAGE Truyère.

Article 2 : Membres adhérents

L'EPAGE Truyère regroupe les membres suivants, pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 3 :

- Saint-Flour Communauté ;
- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène ;
- La Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;
- La Communauté de commune Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne ;
- La Communauté de communes Comtal Lot Truyère ;
- Aurillac Agglomération ;
- Hautes Terres Communauté.

La composition de l'EPAGE pourra évoluer, avec l'intégration de nouveaux membres, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts afin d'atteindre, à termes, l'adhésion de 100% des ECPI-FP concernés par le bassin versant.

Article 3 – Périmètre du syndicat

Le périmètre de l'EPAGE correspond à une partie du bassin versant de la Truyère tel qu'identifié en annexe des présents statuts (**Cf. ANNEXE 1 : cartographie du périmètre de l'EPAGE et liste des territoires communaux concernés**). Il pourra évoluer dans les prochaines années afin de couvrir l'intégralité du bassin versant de la Truyère.

L'EPAGE peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Compétences du syndicat

Pour répondre à son objet, l'EPAGE assure les compétences qui sont décrites comme suit.

L'EPAGE étant un syndicat à la carte, les membres adhèrent à la totalité ou à une partie seulement des compétences définies au présent article.

4.1 : Compétence obligatoire relative à l'animation et à la concertation (missions communes à tous les membres de l'EPAGE), item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'EPAGE est compétent pour exercer la compétence suivante, transférée par ses membres :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant de la Truyère.

4.2 : Compétence relatives à la compétence GEMAPI

L'EPAGE est habilité, à la demande de ses membres et pour leur compte, à exercer la compétence GEMAPI, par transfert ou délégation par ses membres.

À ce titre, il exerce tout ou partie des missions suivantes :

- Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : La défense contre les inondations ;
- Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.1 : Transfert de compétences

Les EPCI qui ont fait le choix de transférer l'ensemble des items de la GEMAPI sont les suivants :

- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène ;
- La Communauté de commune Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne ;
- La Communauté de communes Comtal Lot Truyère ;
- Aurillac Agglomération.

4.2.2 : Délégation de compétence (missions exercées à la carte)

Le syndicat peut se voir déléguer par une entité membre, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) qui n'aurait pas déjà été transférée au syndicat, dans les conditions prévues au V du L.213-12 du code de l'environnement.

3 EPCI ont choisi de déléguer les compétences GEMAPI, à savoir :

- Hautes Terres Communauté ;
- La Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;
- Saint-Flour Communauté.

4.4 : Habilitation du syndicat à conclure des conventions

L'EPAGE Truyère aura la faculté de conclure, avec ses membres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ces conventions pourront notamment porter sur des missions hors GEMAPI (par exemple sur des actions agricoles...).

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, l'EPAGE pourra se voir confier des missions par convention, à la demande d'une personne non membre du syndicat.

Article 5 : Siège

Le siège est situé au 1 rue des Crozes – Village d'Entreprises – ZA du Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, avec la volonté de faciliter la participation des membres par une itinérance régulière des lieux de réunion.

Article 6 : Durée

L'EPAGE Truyère est institué pour une durée illimitée.

Chapitre II. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Le comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7.1 : Composition du comité syndical

7.1.1 : Délégués titulaires

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition établie selon les critères fixés à l'article 9.2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé selon les modalités prévues au 7.1.3 des présents statuts. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

7.1.2 : Délégués suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.1.3 : Organisation du comité syndical en collèges

L'EPAGE étant un syndicat à la carte, le fonctionnement du comité syndical est organisé selon deux configurations : un collège A et un collège B.

Pour le collège A :

Le collège A comprend les délégués de l'ensemble des membres du syndicat qui lui ont transféré la compétence « animation et concertation » telle que définie à l'article 4-1 des présents statuts.

Il est composé de 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau suivant :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Saint Flour Communauté	12	12
CC Aubrac Carladez Viadène	6	6
CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac	4	4
CC Cère et Goul en Carladès	1	1
CC Châtaigneraie Cantalienne	1	1
CC Comtal Lot et Truyère	1	1
Aurillac Agglomération	1	1
Hautes Terres Communauté	1	1
TOTAL	27	27

Pour le collège B :

Le collège B comprend les délégués des membres du syndicat lui ayant transféré les missions relevant de la compétence « GEMAPI » telles que décrites à l'article 4.2 des présents statuts.

Il est composé de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau suivant :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Aubrac Carladez Viadène	6	6
CC Cère et Goul en Carladès	1	1
CC Châtaigneraie Cantalienne	1	1
CC Comtal Lot et Truyère	1	1
Aurillac Agglomération	1	1
TOTAL	10	10

7-2 : Attributions du comité syndical

7.2.1 : Contenu des attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte financier unique.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte financier unique, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7.2.2 : Election du bureau

Le comité syndical élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1 des présents statuts.

Le Comité syndical élit au sein du bureau :

- Le président du syndicat mixte ;
- Des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Les autres membres.

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7.2.3 : Etablissement de la liste des emplois

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7.2.4 : Délivrance d'avis

Le comité syndical donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7.2.5 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de réception de l'AR: 03/07/2025⁸

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

7.2.6 : Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions géographiques, instances de travail, et toute autre commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ces commissions sont fixés et /ou précisés par délibération du comité syndical.

7.3 : Fonctionnement du comité syndical

7.3.1 : Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un ou plusieurs lieux situés sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut pas se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président, l'élection du bureau syndical, l'adoption du compte financier unique et l'adoption du budget prévisionnel. Lorsque la réunion du comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

7.3.2 : Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres (titulaire ou suppléant) en exercice est présente (soit physiquement soit en visioconférence, conformément à l'article 7.3.1).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par pouvoir.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 8 : Le bureau

8.1 : Composition du bureau

Le bureau est composé :

- Du président ;
- D'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- D'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du bureau est également fixé par délibération du comité syndical. Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8.2 : Attributions du bureau et du président

8.2.1 : Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.2.5 des présents statuts.

8.2.2 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau ou du comité syndical en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 7.2.5 des présents statuts.

La fonction de président ne donne pas lieu au versement d'indemnités ou à une quelconque rémunération.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

8.2.3 : Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents du syndicat ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions listées à l'article 7.2.5.

La fonction de vice-président ne donne pas lieu au versement d'indemnités ou à une quelconque rémunération.

8.3 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Le président peut décider que la réunion du bureau syndical se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau syndical se tient par visioconférence le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut pas se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal. Lorsque la réunion du bureau syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

8.4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur spécifiant les règles de fonctionnement de l'EPAGE devra être établi par le comité syndical.

Chapitre III. Dispositions financières.

Article 9 : Budget

9.1 : Recettes

L'EPAGE pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget de l'EPAGE comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du comité syndical préalablement au vote du budget primitif.

À noter que l'EPAGE est un syndicat sans fiscalité propre, il ne peut donc pas instituer la taxe GEMAPI. Dès lors cette taxe peut être instituée et perçue par l'EPCI pour couvrir les contributions financières qui lui incombent auprès du syndicat, mais aussi pour financer les actions mises en œuvre par le syndicat dans le cadre des conventions régissant les contributions à l'exercice de la compétence.

9.2 : Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions de l'EPAGE.

Les dépenses relatives au fonctionnement général de l'EPAGE et à l'exercice de la compétence visée à l'article 4.1 des présents statuts sont réparties entre les membres par l'application de la clé élaborée au prorata de la surface du bassin versant telle que figurant sur le périmètre indiqué sur la carte annexée aux présents statuts ; déduction faite des subventions des partenaires de l'EPAGE (Agence de l'Eau Adour-Garonne, Régions, Départements, etc...).

Concernant les frais de fonctionnement, 50% de ces frais seront à verser par les EPCI après émission de titre par l'EPAGE en fin d'année n-1.

Compte tenu du faible pourcentage de superficie du bassin-versant de Haute Terres Communauté, et de l'absence de service sur cette partie du territoire, ce membre est exonéré du paiement des contributions financières.

Les contributions des membres pour les dépenses de fonctionnement sont fixées comme suit :

EPCI membres	Km ²	% surface BV	% de calcul
Saint-Flour Communauté	1 250,3	47,31 %	47,42 %
Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	655,9	24,82 %	24,92 %
Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	408,1	15,44 %	15,55 %
Communauté de commune Cère et Goul en Carladès	111,0	4,20 %	4,31 %
Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne	89,0	3,37 %	3,47 %
Communauté de communes Comtal Lot Truyère	57,7	2,18 %	2,29 %
Aurillac Agglomération	51,3	1,94 %	2,05 %
Hautes Terres Communauté	19,5	0,74 %	0 %
TOTAL	2 642,8	100%	100 %

Il est rappelé, par ailleurs, que les dépenses concernant les actions rattachées aux compétences déléguées visées à l'article 4.3 seront prises en charge par les membres délégant, dans les conditions fixées par les conventions de délégation.

Pour les membres qui transfèrent la compétence GEMAPI, la répartition des frais rattachés aux compétences transférées, visées à l'article 4.2, sera validée en comité syndical lors de la réunion du collège B :

- Frais d'étude concernant l'ensemble du syndicat : la contribution est calculée selon la formule définie pour les dépenses de fonctionnement, soit au prorata de la surface de chaque l'EPCI (mutualisation des études comme pour le fonctionnement) ; déduction faite des subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour Garonne, Régions, etc...) ;
- Autres dépenses d'investissement (travaux...) : la contribution sera déterminée au prorata des investissements réalisés sur les territoires concernés, déduction faite des subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour Garonne, Régions, etc...).

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au syndicat.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025¹³

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

Chapitre IV. Modifications et dissolution

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Dissolution

Le syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 13 — Adhésions de nouveaux membres au syndicat

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

Article 14 — Retrait d'un membre du syndicat

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

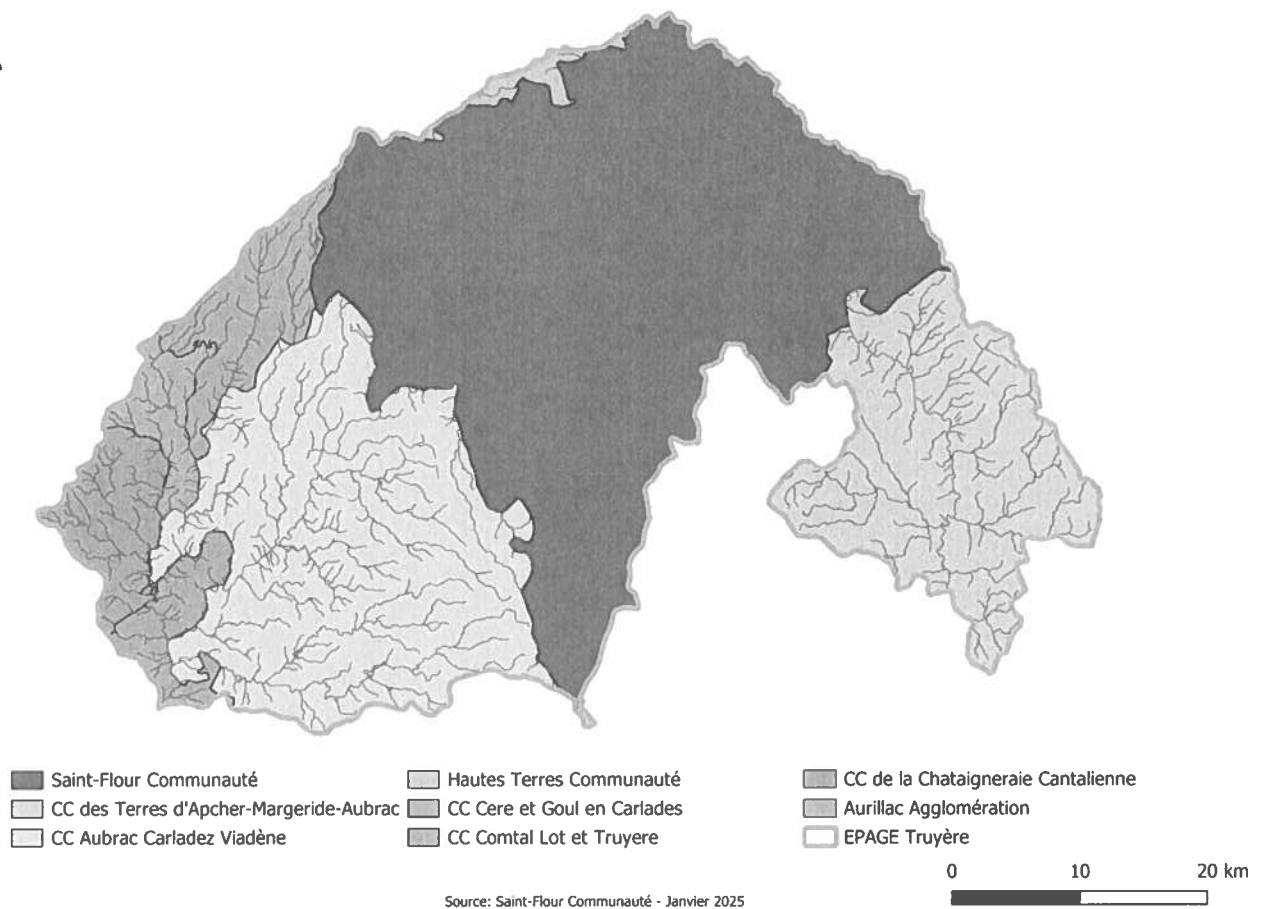
Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025¹⁴

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

Annexe : Cartographie représentant le périmètre du syndicat et liste des territoires communaux concernés



Liste des communes du périmètre EPAGE Truyère

Code	Nom Commune	Département	EPCI concerné	% communal concerné
15130	Carlat	Cantal	Aurillac Agglomération	91,280%
15130	Labrousse	Cantal	Aurillac Agglomération	95,290%
15130	Vezels-Roussy	Cantal	Aurillac Agglomération	100,000%
15130	Arpajon-sur-Cère	Cantal	Aurillac Agglomération	0,070%
15130	Vézac	Cantal	Aurillac Agglomération	0,624%
12420	Argences en Aubrac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Brommat	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12140	Campouriez	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12420	Cantoin	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Cassuéjous	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Curières	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	13,038%
12140	Florentin-la-Capelle	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	43,929%
12460	Huparac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Lacroix-Barrez	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Laguiole	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	99,671%
12460	Montézic	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Montpeyroux	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	44,267%
12600	Mur-de-Barrez	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Murols	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12460	Saint-Amans-des-Cots	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12470	Saint-Chély-d'Aubrac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	1,986%
12460	Saint-Symphorien-de-Thénières	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Soulages-Bonneval	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Taussac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Thérondels	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
15800	Badailhac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15130	Cros-de-Ronesque	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15800	Jou-sous-Monjou	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15800	Pailherols	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	98,673%
15800	Polminhac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	7,202%
15800	Raulhac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15800	Saint-Clément	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	97,712%
15130	Saint-Étienne-de-Carlat	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	90,331%
15800	Saint-Jacques-des-Blats	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	0,003%
15800	Thiézac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	0,783%
15800	Vic-sur-Cère	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	15,120%
12190	Le Nayrac	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	0,118%
12140	Entraygues-sur-Truyère	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	50,331%
12140	Le Fel	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	21,708%
12140	Saint-Hippolyte	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	100,000%
15120	Labesserette	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	16,776%
15120	Lacapelle-del-Fraisse	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	2,894%
15120	Ladinhac	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	99,997%
15130	Lafeuillade-en-Vézie	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	29,662%
15120	Lapeyrugue	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	99,829%

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025¹⁶

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

15120	Leucamp	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	100,000%
15120	Montsalvy	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	27,329%
15130	Prunet	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	25,358%
15130	Teissières-lès-Bouliès	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	99,803%
48200	Albaret-Sainte-Marie	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Blavignac	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Chaulhac	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48700	Fontans	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Julianges	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	99,919%
48200	La Fage-Saint-Julien	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48120	Lajo	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	98,062%
48140	Le Malzieu-Forain	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	93,492%
48140	Le Malzieu-Ville	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Les Bessons	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Paulhac-en-Margeride	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	0,057%
48200	Prunières	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Rimeize	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48120	Saint-Alban-sur-Limagnole	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Saint-Chély-d'Apcher	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48120	Sainte-Eulalie	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	76,813%
48140	Saint-Léger-du-Malzieu	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Saint-Pierre-le-Vieux	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Saint-Privat-du-Fau	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	81,090%
48700	Serverette	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
15300	Albepierre-Bredons	Cantal	Hautes Terres Communauté	0,838%
15300	La Chapelle-d'Alagnon	Cantal	Hautes Terres Communauté	17,144%
15300	Laveissenet	Cantal	Hautes Terres Communauté	65,281%
15170	Celles	Cantal	Hautes Terres Communauté	52,237 %
15170	Neussargues-Moissac	Cantal	Hautes Terres Communauté	7,117 %
15100	Alleuze	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Andelat	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Anglards-de-Saint-Flour	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Anterrieux	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Brezons	Cantal	Saint-Flour Communauté	98,622%
15230	Cézens	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Chaliers	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Chaudes-Aigues	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Clavières	Cantal	Saint-Flour Communauté	68,500%
15170	Coltines	Cantal	Saint-Flour Communauté	98,053%
15100	Coren	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,231%
15430	Cussac	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Deux-Verges	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Espinasse	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Fridefont	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Gourdièges	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Jabrun	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	La Trinitat	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Lacapelle-Barrès	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I

15100	Les Ternes	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Lieutadès	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Lorcières	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Malbo	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Maurines	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Mentières	Cantal	Saint-Flour Communauté	97,067%
15100	Montchamp	Cantal	Saint-Flour Communauté	20,537%
15230	Narnhac	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15260	Neuvéglise-sur-Truyère	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15430	Paulhac	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,974%
15230	Paulhenc	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Pierrefort	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15170	Rézentières	Cantal	Saint-Flour Communauté	18,904%
15100	Roffiac	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Ruynes-en-Margeride	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,949%
15230	Sainte-Marie	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Saint-Flour	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Saint-Georges	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Saint-Martial	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Saint-Urcize	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,092%
15170	Talizat	Cantal	Saint-Flour Communauté	64,085%
15100	Tanavelle	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Tiviers	Cantal	Saint-Flour Communauté	68,304%
15300	Ussel	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Vabres	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,543%
15320	Val d'Arcomie	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15300	Valuéjols	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,946%
15100	Védrines-Saint-Loup	Cantal	Saint-Flour Communauté	9,201%
15500	Vieillespesse	Cantal	Saint-Flour Communauté	1,646%
15100	Villedieu	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de reception de l'AR: 03/07/2025¹⁸

015-211501549-DE_016_2025-DE

A G E D I